

Arrêt

n° 319 569 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 août 2019, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 novembre 2019, le visa sollicité a été refusé.

1.2 Le 9 août 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une deuxième demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2021, le visa sollicité a été refusé.

1.3 Le 14 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une troisième demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 11 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée à savoir : [nom et prénom de la partie requérante], introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC), pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Avis défavorable Viabel : La candidate aimerait obtenir un Magistère en Sciences de Gestion. A la fin de cette formation, elle sera capable de contribuer activement à la gestion provisoire de l'entreprise, signaler des cas de fraude. Son projet professionnel est de revenir dans son pays d'origine travailler en tant que Contrôleuse de gestion dans les banques et entreprises. Plus tard, elle souhaiterait créer sa propre entreprise de gestion personnelle et audit. Elle dit faire la procédure pour la seconde fois. En cas de refus de visa, elle va prendre connaissance du [sic] reprendre la procédure tout en continuant avec ses stages. Son garant est son cousin paternel qui vit en France (Manager finance, en couple avec 2 enfants). Elle compte loger dans un kot étudiant à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé pour la qualité des enseignements, les diplômes reconnus, le rapprochement linguistique, les stages professionnels. Sa motivation vient du fait qu'elle a toujours envie d'exercer dans le domaine, et la gestion qu'elle assurera dans l'entreprise de son père. La suspicion de fraude observé [sic] au cycle Master remet en doute le niveau affiché de la candidate. Le projet est inadéquat.

Motivations de l'avis : La candidate donne des réponses stéréotypées. La suspicion de fraude observé [sic] au cycle Master remet en doute le niveau affiché de la candidate (le pied de page du certificat de scolarité a été scanné, et la candidate affirme que c'est l'original). Par ailleurs, elle n'a pas la maîtrise de son projet d'études (elle n'a aucune information sur les connaissances à la fin de sa formation)]. Le projet professionnel n'est pas dans la logique avec la motivation qu'elle a présentée. Elle ne dispos [sic] pas d'une alternative évidente en cas d'échec de sa formation. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)." "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable

2.1 En termes de requête, la partie requérante demande de « dire pour droit que le visa est accordé ».

2.2 À ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « devoirs de minutie, *audi alteram partem* et de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir qu' « [e]n l'espèce, le défendeur ne fonde son refus que sur le résumé de l'avis de Viabel, alors que plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, [...] ... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel », qu' « [e]n suite, Viabel reproche diverses déclarations qu'aurait faites [la partie requérante] durant l'entretien oral, mais à cet égard, son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses stéréotypées ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ... Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises [...]. [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit [...], dont le défendeur ne tient nul compte. Les études sont dans la continuité (gestion). Le projet est cohérent. Quant à la suspicion de fraude, elle ne peut suffire à fonder le refus à défaut d'être concrètement démontrée par le défendeur : la fraude ne se présume pas, ainsi qu'exposé, de sorte que c'est au défendeur de l'établir via un document officiel de l'école et non à [la partie requérante] de démontrer son absence » et qu' « [e]n conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme

l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13 et 62 §2 de la loi [du 15 décembre 1980], ainsi que du devoir de minutie ».

4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs¹. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment estimé qu'il résulte de « l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel » que « l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » est sérieusement contredit et laisse apparaître « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.2.1 Tout d'abord, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « donne des réponses stéréotypées », n'est pas vérifiable.

4.2.2 Ensuite, concernant l'assertion selon laquelle la partie requérante « n'a pas la maîtrise de son projet d'études (elle n'a aucune information sur les connaissances à la fin de sa formation[]) », le Conseil constate que, dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a expliqué, s'agissant du projet complet d'études envisagé en Belgique, que « [l]a Maîtrise en science et gestion [qu'elle] compte poursuivre à IEHEEC en Belgique est une formation qui s'étend sur 120 crédits sur 2 ans soit 60 crédits chaque année[.] Cette formation [lui] permettra d'une part d'approfondir [ses] connaissances en science et gestion et d'autre part d'acquérir de nouvelles compétences à travers les cours comme : risque de management ; commerce

¹ voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000.

international ; management de changement ; néerlandais ; management des services et bien d'autres encore. La réussite de cette formation est capitale pour [elle] pour pouvoir réussir [ses] ambitions professionnelles. Pour mener en bien [son] projet d'étude, [elle] compte mettre sur pied un plan d'étude personnel, faire [ses] propres recherches et [se] rapprocher des différents enseignants en cas de difficultés dans leurs cours pour pouvoir réussir à [sa] formation. A l'issue de formation en Maîtrise en science de gestion à l'IEHEEC, [elle obtiendra] le diplôme de magistère en science de gestion ».

Au vu de ces différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, l'affirmation selon laquelle la partie requérante « *n'a pas la maîtrise de son projet d'études (elle n'a aucune information sur les connaissances à la fin de sa formation)* » n'est pas suffisamment établie.

4.2.3 Par ailleurs, le Conseil relève l'inadéquation du motif de la décision attaquée selon lequel « *[l]e projet professionnel [de la partie requérante] n'est pas dans la logique avec la motivation qu'elle a présentée* », dès lors que l'avis Viabel mentionne que « *[l]es études envisagées sont [...] en lien avec son projet professionnel* ». Le Conseil s'interroge sur le fait que la partie requérante ait en même temps envisagé des études en lien avec son projet professionnel, lequel ne serait toutefois pas « *dans la logique avec* » sa motivation.

4.2.4 En outre, la partie défenderesse ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que la partie requérante « *ne dispos [sic] pas d'une alternative évidente en cas d'échec de sa formation* ». En effet, il ressort tant du compte-rendu de l'entretien Viabel que du « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a précisé qu'en cas d'échec, elle ferait une auto-évaluation et qu'elle consulterait ses enseignants afin d'obtenir des conseils de réorientation.

4.2.5 Enfin, le Conseil ne peut contrôler le constat selon lequel « *[l]a suspicion de fraude observé [sic] au cycle Master remet en doute le niveau affiché de la candidate (le pied de page du certificat de scolarité a été scanné, et la candidate affirme que c'est l'original)* », au vu de la qualité du certificat de scolarité présent au dossier administratif qui lui a été transmis.

4.3 Partant, le Conseil constate que la décision attaquée n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à estimer que le projet de la partie requérante consiste en une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

4.4 Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau suffisant de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif tenant au fait que « *rien dans le parcours de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

4.5 Les arguments développés par la partie défenderesse dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où elle se contente de reproduire les motifs de la décision attaquée, de soutenir qu'elle est suffisamment motivée ainsi que de mettre en avant son pouvoir d'appréciation.

4.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT